



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2025 A 19H00

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un du mois de mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François MARINIER, Maire de la

commune.

Etaient présents : Mme Katia CHMIEL ; Mr Marceau MARCO et Mr Gérard DESLOGES Adjoints ; Conseillers : Mmes Laurence DINOCHÉAU ; Valérie NATURELLE ; Valérie VASLIN ; Elodie REPINCAÏ ; Carine VIVET ; Micheline LACHÉ et Emilie MOREAU ; Mrs Jean-Claude BOUCHER ; Cédric VASSARD et Philippe BONNICHON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : 0

Absents non excusés : Mr Steven HAMEAU.

Procurations : 0

Convocation : 07/05/2025

Secrétaire de séance : Mr Philippe BONNICHON.

Approbation du conseil du 23 avril 2025.

Annulation de la délibération n°11/2025, suite au rejet par la préfecture, reçue au contrôle de légalité le 31 mars 2025 :

Monsieur le Maire, après avoir expliqué les motifs de rejet par la préfecture (taux et exonération en faveur des logements achevés depuis plus de 10 ans) propose à l'assemblée délibérante de :

- Retirer cette délibération concernant l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties concernant la rénovation pour de l'habitat pour des logements classés vacants.

Vote :

A l'unanimité.

Délibération concernant la délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité :

La commune de Monthou sur Cher souhaite délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les ventes de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de baux commerciaux et ce en application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, résultant de la loi N° 882-2005 du 02 août 2005.

Le périmètre doit-être délimité, seuls les biens situés dans le périmètre seront soumis au droit de préemption commercial de la commune.

Périmètre défini : Centre bourg plus précisément :

Route du Château ; Rue de la Mairie ; Route de Sologne ; Rue du Moulin et Route du Plan d'Eau.

Vote :

A l'unanimité.

Délibération concernant la convention du composteur partagé (SMIEEOM) :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'implantation, de fonctionnement et de suivi d'un site de compostage partagé expérimental.

Le composteur partagé doit-être alimenté par des biodéchets ménagers et assimilés. Le site de compostage partagé sera alimenté par des foyers volontaires dans la limite de 30 foyers.

Ce composteur est composé de 4 bacs fermés par un cadenas.

- Les biodéchets ménagers
- Déchets secs (feuilles sèches, paille, plantes coupées etc...)
- Maturation du compost
- Rangement des accessoires de compostage

Le lieu du composteur partagé sera installé à la cabane du Pêcheur à Monthou sur Cher. La mise en place sera pour septembre 2025.

Après lecture de la convention, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de voter sur cette convention du composteur partagé entre le SMIEEOM et la commune.

Vote :

A l'unanimité.

Délibération pour la fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement du budget 2025 :

Etant donné que le budget de la commune est passé à la nomenclature comptable M57 depuis 2023, cette nomenclature donne la possibilité à l'exécutif, sur l'autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparait, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa prochaine séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal entendu l'exposé de Mr le Maire,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du ministre de l'action des comptes publics di 20 décembre 2018

relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 aux Collectivités Territoriales,

AUTORISE Mr le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exécution des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

AUTORISE Mr le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération sur la proposition de financement auprès d'un établissement bancaire concernant les travaux de l'église :

Monsieur le Maire après avoir présenté à l'assemblée délibérante les caractéristiques de deux organismes bancaires concernant le futur emprunt pour les travaux de l'église pour un montant de 190 000.00€, l'organisme bancaire retenu, à l'unanimité par l'assemblée délibérante, est l'organisme bancaire Crédit Agricole. L'offre se présente de la façon suivante :

Durée : 15 ans

Taux fixe : 3.44 %

Périodicité : Trimestrielle

Echéance : 4 066.92 € soit à l'année : 16 267.68 €.

Frais de dossier : 190.00 €.

Délai de déblocage : 12 mois maximum après la date d'édition du contrat.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document émanant de cet emprunt.

Délibération concernant le lancement de la procédure de cession d'un chemin rural :

Vu le Code Rural, et notamment son article L 161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public.

Le chemin sis section AS d'environ 660 M2 au lieu-dit les Vallées à Monthou sur Cher est en mauvais état et est devenu impraticable pour le public (parcelles AS 110 ; 111 ; 112 ; 113 ; 114 ; 115 ; 253 et 267).

Considérant l'offre faite du service des Domaines, consulté le 30 janvier 2024, au prix de 265.00 € afin d'acquérir ledit chemin rural (acheteur Mr BLENET au 4 chemin des Vallées).

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural, qui autorise

la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Constate la désaffectation du chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural ;

Demande à Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Délibération sur la nouvelle convention concernant la location de la salle des fêtes municipale :

Monsieur le Maire propose de modifier le contrat de location de la salle des fêtes municipale. En effet, sur cet avenant proposé, un paragraphe sera ajouté à propos du fonctionnement de l'état des lieux de sortie :

Les chèques de caution ne seront restitués uniquement que sous les conditions suivantes :

- Validation de l'état des lieux (Si un doute subsiste l'agent demande un second avis avec l'agent d'entretien).
- Pour toute(s) dégradation(s) à l'intérieur et/ou à l'extérieur de la salle des fêtes, les réparations seront facturées sur la valeur du chèque de caution, soit un montant fixé à 1 000.00 €.
- Les chèques de caution seront restitués au loueur après paiement de l'avis de somme à payer.

Nouvelles conditions et nouveaux tarifs concernant les cautions et applicables à partir du 01/07/2025 :

Salle des fêtes : 1 000.00 €.

Ménage : 150.00 €.

Vote : à l'unanimité.

Délibération subvention exceptionnelle en faveur de l'association de la Vallée des Meuniers - Les Moulins :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Et après avoir entendu le rapport de présentation faite par l'association de la Vallée des Meuniers- Les Moulins au conseil du 21 mai 2025 ;

Considérant que la commune souhaite participer à l'élan communal en faveur de cette association,

L'assemblée délibérante, à la majorité, **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 350.00 € à cette association.

Clôture du conseil à 21 heures
